



Arrêt

n° 262 376 du 18 octobre 2021
dans l'affaire XI/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 93854 du 1^{er} mars 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. DELHEZ, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guérzé, de religion musulmane et vous êtes né le 5 septembre 1994 à Yomou. »

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Le matin du 13 juillet 2013, un groupe de jeunes voleurs malinkés attaquent une station-service où votre père travaille comme garde. Dans la dispute, votre père tue l'un des assaillants. Par la suite dans la même journée, la nouvelle se répand et prend de l'ampleur, tant et si bien que vous décidez d'aller vous cacher dans la brousse, dans la propriété familiale.

Le soir vers 20 heures, votre père vous y rejoint et vous comprenez en discutant avec lui qu'il est le garde qui a tué le jeune voleur. Votre père vous propose alors de retourner dans votre village pour récupérer une somme d'argent afin de vous enfuir par la suite mais il vous demande de le suivre à distance afin d'éviter tout risque. A l'entrée du village, vous êtes témoin de l'agression de votre père par un groupe de jeunes malinkés et celui-ci décède devant vos yeux. Vous prenez alors la fuite et retournez dans la brousse.

Le lendemain, le 14 juillet 2013, vous prenez la décision de regagner le village d'origine de votre mère et de votre oncle, [N. S.] et sa famille, [à] Pela, afin d'y être en sécurité et vous y restez un peu plus d'un an.

Un an plus tard environ, comme la situation semble s'être calmée, vous recommencez à visiter les villages voisins mais des Malinkés vous repèrent et avertissent la police.

Ainsi, aux alentours du mois de septembre 2014, des policiers débarquent chez votre oncle, selon vos dires, pour vous chercher suite à l'incident de la station-service mais votre oncle leur fait comprendre que le vrai responsable n'est pas là, suite à quoi ils s'en vont.

3 semaines plus tard, le 9 octobre 2014, la police revient à nouveau chez votre oncle et vous les entendez depuis votre chambre. Vous parvenez cela dit à vous échapper par la fenêtre de votre chambre.

Le 10 octobre 2014, vous prenez un billet à la gare routière pour vous rendre à Conakry. Sur le chemin, vous êtes confronté à un barrage de police pour contrôler les identités. En découvrant la vôtre, les autorités vous arrêtent pour vous interroger. Le soir vers 21h, vous prétendez devoir aller à la toilette et vous en profitez pour vous évader afin de rejoindre Conakry et la maison de votre autre oncle, [F. S.].

Vous restez là pendant plus d'un an et travaillez comme apprenti dans un garage.

Par la suite, le 20 août 2016, alors que vous rentrez du travail, vous tombez sur deux personnes qui vous prennent à parti dont l'un est un jeune de la famille du malinké tué par votre père. Vous vous enfuyez mais vous êtes poursuivi jusqu'à chez votre oncle à qui vous racontez ce qu'il vient de vous arriver. Votre oncle s'arrange alors pour faciliter votre voyage et vous quittez finalement la Guinée le 23 août 2016 en bus en direction du Sénégal, ensuite vous passez par la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la France pour finir par atteindre la Belgique le 31 janvier 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 11 février 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez 3 articles de presse sur le sujet des violences inter-ethniques en Guinée »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, concernant l'attaque de la station-service de Koulé en juillet 2013, elle relève d'abord des divergences entre les informations recueillies à son initiative et celles produites par le requérant, d'une part, et les propos que celui-ci a tenus à l'Office des étrangers et lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), d'autre part. Ensuite, la partie défenderesse souligne le caractère inconsistant, imprécis et divergent des propos tenus par le requérant concernant les faits à la base de son départ de la Guinée, à savoir le jeune Malinké tué lors de l'attaque de la station-service, le collègue qui travaillait avec son père dans cette station, les circonstances dans lesquelles il a appris ce qui était arrivé à la station ainsi que celles de la mort de son père, de sorte qu'elle ne peut pas davantage les tenir pour établis.

Pour le surplus, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Toutefois, il estime que le motif reprochant au requérant de ne pouvoir fournir aucune précision sur les circonstances mêmes de l'attaque de la station essence de Koulé alors qu'il dit qu'il n'y était pas présent et celui lui reprochant d'être vague concernant la scène même de l'agression lors de laquelle son père s'est fait attaquer et de ne pas pouvoir préciser si son père est bel est bien mort alors qu'il explique qu'il faisait noir et qu'il se trouvait à plusieurs dizaines de mètres de distance, manquent de pertinence ; le Conseil ne les fait dès lors pas siens.

Par ailleurs, dans sa partie « B. Motivation » (p. 2), la décision contient une erreur matérielle : elle mentionne, en effet, que le requérant a affirmé « une première fois à l'Office des étrangers » que l'attaque à Koulé a eu lieu le 13 juillet 2013 alors qu'il a déclaré devant cette instance que ses « problèmes ont commencé le 15/07/2013, il y a eu un conflit entre les Konianké et les Guerzé. Il y a eu un voleur qui s'est fait tirer dessus dans le village de Koulé ». Cette erreur est toutefois sans incidence sur la motivation de la décision qui, concernant la date de l'attaque de la station-service de Koulé, relève, entre les propos ultérieurs du requérant, d'une part, et les informations qu'il a lui-même produites et celles recueillies par le Commissariat général, d'autre part, une contradiction qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation de l'article 1er, Section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de précaution, de minutie et de bonne administration et enfin, l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (requête, p. 3).

5.2. Elle joint à sa requête trois nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- Un article du 23 septembre 2020 issu du site <https://www.afrique-centrale.fr> et intitulé, « En Guinée, Alpha Condé joue le jeu dangereux des tensions ethniques » ;
- Un document « COI Focus » du 3 avril 2020, intitulé « Guinée : La situation ethnique » et provenant du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;
- Un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 7 mai 2014 intitulé « Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées ; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'Etat ; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014) ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. Ainsi, s'agissant d'abord de la contradiction que relève la partie défenderesse entre les propos tenus par le requérant, d'une part, et les informations qu'il a lui-même produites (dossier administratif, pièce 25) et celles recueillies par le Commissariat général (dossier administratif, pièce 26), d'autre part, et qui porte sur la date à laquelle s'est déroulée l'attaque de la station-service à Koulé, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 3 et 4) :

« Qu'il s'agit manifestement d'une confusion du requérant due uniquement au stress engendré par l'audition.

Que celle-ci s'est déroulée dans des circonstances particulières puisque le requérant s'était présenté mais que l'interprète n'était pas là.

Que c'est alors que le requérant allait quitter les locaux que l'interprète a indiqué être présent et que l'audition a, alors, pu reprendre *ab initio*.

Que ces circonstances particulières ont engendré du stress dans le chef du requérant, stress renforcé par la nature même de l'audition à venir.

Qu'avant cette interruption le requérant avait déjà indiqué « *Ca ne va pas, je suis tressé aujourd'hui* » (CGR 1, p. 2).

Que le requérant n'ignore pas la date de cette attaque.

Qu'il a d'ailleurs déposé lui-même, par l'intermédiaire de son conseil, des articles de presse faisant état de cette attaque et en précisant la date.

Que le requérant déposera 3 articles de presse qui permettent de confirmer son propos.

Que la partie adverse ne les remet d'ailleurs nullement en cause.

Que cela démontre que le requérant connaît cette date et que sa confusion ne peut permettre de remettre en cause la crédibilité du requérant quant à ses craintes.

Que par ailleurs, celui-ci rappelle la teneur de l'article 17, § 2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 qui dispose que « **§ 2.** Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication ci cet égard. ».

Que l'agent traitant a manifestement relevé la contradiction puisqu'il interrogera une nouvelle fois le requérant quant à la date « Tout d'abord j'aimerais revenir sur les circonstances de la mort du voleur. Dites moi ci Quelle date c'était exactement ? C'était le 13 juillet De quelle année ? 2013 ».

Que jamais, nonobstant le prescrit de la disposition susmentionnée, il n'interpellera le requérant quant à la contradiction entre ses déclarations et les éléments déposés par lui dans le cadre de la procédure.

Que partant, il n'a pas mis le requérant en mesure de s'expliquer.

Que si le requérant avait pu s'expliquer, il aurait, par lui-même préciser son propos.

Qu'il convient de souligner que cette attaque a effectivement eu lieu le 14 juillet 2013, ce que la partie adverse ne remet nullement en cause et ce qui est d'ailleurs étayé par des pièces objectives déposées au dossier.

Que les déclarations du requérant apparaissent donc extrêmement crédibles et renforcent la réalité de ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine »

Le Conseil ne peut pas faire siens ces arguments et critiques.

En effet, s'agissant d'abord de l'explication de la partie requérante selon laquelle la contradiction sur la date de l'attaque de la station-service à Koulé serait due au stress lié aux circonstances de l'audition et au fait que l'interprète y est arrivé en retard, le Conseil relève que si, au début de son second entretien personnel au Commissariat général, le requérant a signalé qu'il se sentait stressé (dossier administratif, pièce 7, p. 2), l'officier de protection a tout mis en place pour le rassurer par le biais des diverses explications qu'il lui a données en début d'entretien (ibid, pp. 2 à 5). En outre, il est manifeste que ce stress était lié à l'arrivée tardive de l'interprète dès lors qu'à aucun autre moment de cet entretien, le requérant ou son conseil n'est intervenu pour faire part d'un éventuel problème lié à un stress trop intense.

En conséquence, le Conseil estime que, si les conditions d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef d'une personne auditionnée, la partie requérante ne fonde pas son observation sur des éléments ou des circonstances qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, et ce d'autant plus que, lors de ce second entretien du requérant au Commissariat général, la partie défenderesse l'a confronté au fait qu'à l'Office des étrangers, il avait fourni une autre date pour l'attaque de la station-service de Koulé, à savoir le 15 juillet 2013 (dossier administratif, pièce 14, rubrique 3.5), ce à quoi il a répondu qu'il s'agissait peut-être d'un malentendu à l'Office des étrangers parce qu'il y avait également cité la date du 13 juillet 2013 (dossier administratif, pièce 7, p. 22) ; à trois reprises donc lors de son second entretien personnel au Commissariat général, le requérant a affirmé que l'attaque de la station-service à Koulé s'est déroulée le 13 juillet 2013 (ibid, pp. 11, 19 et 22).

Le Conseil estime en définitive que la contradiction sur la date de cette attaque au regard des informations figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièces 25 et 26), selon lesquelles cette attaque s'est déroulée dans la nuit du 14 au 15 juillet 2013, reste entière et porte fondamentalement atteinte à la crédibilité des faits invoqués par le requérant dès lors qu'il explique que son père, qui était un des gardes de cette station-service, était présent le jour de l'attaque et qu'il a tué un des jeunes malinkés qui y étaient impliqués.

Quant au reproche adressé par la partie requérante au Commissaire général de ne pas avoir confronté le requérant aux informations qu'elle a déposées au dossier administratif, le Conseil souligne d'abord que, lors de son second entretien personnel au Commissariat général, le requérant a été expressément confronté à ses déclarations divergentes relatives à la date de l'attaque de la station-service de Koulé en juillet 2013 (dossier administratif, pièce 7, p. 22). Ensuite, le Conseil constate que les articles de presse, tirés d'*internet*, que la partie requérante a déposés au Commissariat général, qui font état de cette attaque et qui en précisent la date, à savoir dans la nuit du 14 au 15 juillet 2013, ont été imprimés le 23 octobre 2020 et n'ont été présentés au Commissariat général que le 23 octobre 2020 ainsi qu'il ressort du dossier administratif (pièce 25) ; la partie défenderesse n'aurait donc pas pu confronter le requérant à ces articles lors du second entretien personnel qui s'est déroulé la veille, soit le 22 octobre 2020. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, remplacé par l'article 11, 2°, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard », ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général de confronter le requérant aux « informations objectives » sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision. Ainsi, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018, l'article 17, § 2, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

Partant, le Conseil estime que la critique formulée par la partie requérante manque de toute pertinence.

8.2. S'agissant ensuite du motif de la décision portant sur la divergence relevée dans les propos successifs du requérant concernant le lieu où il dit que son père est décédé, tantôt dans une mosquée, à son audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14, rubrique 3.5), tantôt en extérieur, à l'entrée du village, lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, p. 12), la partie requérante fait valoir que cette contradiction découle de la circonstance que le requérant ne s'exprime pas correctement en français, qu'il n'a pas pu bénéficier d'un interprète en guéré à l'Office des étrangers et que dès lors la partie défenderesse ne peut raisonnablement pas la prendre en considération (requête, p. 7).

Le Conseil estime ne pas pouvoir faire siennes ces explications.

En effet, il ressort du dossier administratif que, lors de sa déclaration à l'Office des étrangers le 21 mars 2019, le requérant s'est exprimé en français (dossier administratif, pièce 21, « Déclaration ») et il a déclaré que le français, qu'il a appris à l'école qu'il a fréquentée jusqu'en troisième secondaire, était également sa langue maternelle et qu'il le parlait tous les jours depuis l'enfance (dossier administratif, pièce 21, « Déclaration concernant la procédure », p. 1, et « Déclaration », p. 5, rubrique 11) ; ce n'est que le 11 décembre 2019 qu'il a demandé pour la première fois qu'un interprète, en langue guéré, soit prévu pour son entretien au Commissariat général (dossier administratif, pièce 14, « Questionnaire », rubrique 3.8). Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture des notes du premier entretien personnel du requérant au Commissariat général qui a également eu lieu en français (dossier administratif, pièce 9), qu'il n'a pas rencontré de difficultés majeures à s'exprimer en français puisqu'il ressort de cet entretien que le requérant a répondu de manière cohérente, claire et précise à toutes les questions qui lui ont été posées. S'il est vrai qu'en page 3 de ce rapport, il est indiqué que « le demandeur s'exprime avec difficulté en français », il n'en reste pas moins que l'ensemble des réponses qu'il a fournies sont cohérentes par rapport aux questions qui lui ont été posées et qu'elles sont claires et compréhensibles. Quant à la référence faite par la partie requérante à la page 11 des notes de ce premier entretien, où il est indiqué qu'« *alors on va arrêter ici parce que forcément ni votre avocate ni moi ne sommes en mesure de pouvoir comprendre ce que vous allez dire et vous n'avez pas d'interprète* » (requête, p. 7), elle ne concerne nullement le fait que l'agent du Commissariat général ne comprend pas ce que le requérant veut dire en français : il s'agit en réalité de la réponse de l'agent du Commissariat général au requérant lorsque celui-ci demande à pouvoir s'exprimer en guéré.

Enfin, le Conseil observe, à la lecture de notes de son second entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, p. 27), que le requérant, pour justifier qu'il n'a pas fait part de cette divergence relevée dans les propos qu'il a tenus à l'Office des étrangers lorsque la question relative au déroulement de son entretien à l'Office des étrangers lui avait été posée lors de son premier entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 9, pp. 5 et 6), explique qu'il avait demandé à avoir une copie de cet entretien mais que cela n'avait pas été possible ; or, le Conseil constate que figure au dossier administratif l'accusé de réception du « Questionnaire » (pièce 14, dernière page) signé par le requérant qui prouve que, contrairement à ce qu'il prétend, il avait reçu une photocopie des déclarations qu'il a faites le 11 décembre 2019 à l'Office des étrangers et qu'il lui était donc loisible de faire part de tout problème qui aurait surgi dans la retranscription de ses propos en raison, selon lui, de l'absence d'un interprète en langue guéré à l'Office des étrangers, ce qu'il n'a jamais fait.

Dès lors, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'une telle divergence sur le lieu où le requérant dit que son père est décédé ne peut pas s'expliquer par la simple absence d'un interprète à l'Office des étrangers de sorte que celle-ci reste entière et porte considérablement atteinte à la crédibilité de son récit.

8.3. De surcroît, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que le requérant n'évoque la mort que d'un seul jeune malinké lors de l'attaque de la station-service à Koulé en juillet 2013 alors qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièces 25 et 26) que ce sont deux jeunes malinkés qui sont morts à cette occasion ; la circonstance qu'il n'était pas présent au moment de l'attaque de la station-service, que les informations qu'il a obtenues l'ont été par des tiers et qu'il se peut que celles-ci ne soient pas conformes à celles dont dispose la partie défenderesse (requête, p. 5), ne convaincent nullement le Conseil dès lors que le requérant a encore vécu trois ans en Guinée avant de quitter son pays et qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif (pièce 26) que cet événement a eu un retentissement énorme dans la région de Nzérékoré.

8.4. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas davantage crédible que le requérant ne sache pas fournir l'identité du jeune Malinké qu'il soutient que son père a tué ni celle de l'autre garde présent à la station-service en même temps que son père, dès lors que, même si le requérant n'était pas présent à la station-service au moment de l'attaque, comme le Conseil l'a déjà relevé ci-avant, il a encore vécu trois ans en Guinée, dont au moins deux ans dans sa région d'origine, et qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièce 26) que cet événement, qui a engendré de graves conséquences dans la région, a eu un retentissement énorme. En outre, expressément interrogé à l'audience sur les suites de ces graves troubles intercommunautaires, très largement relayées dans les médias guinéens dont il est question dans les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, à savoir qu'il y a eu de nombreuses arrestations, incarcérations, et que des procès ont eu lieu lors desquels de nombreux individus ont été condamnés, le requérant a déclaré n'avoir aucune information à fournir à ce sujet, ce que le Conseil estime invraisemblable si, comme il le prétend, il a été et est toujours actuellement recherché par les autorités guinéennes en raison du fait que son père était un des acteurs

de l'incident survenu à la station-service et qu'il explique avoir encore vécu trois ans en Guinée avant de la quitter en raison des événements de juillet 2013.

8.5. En outre, le Conseil considère qu'il n'est pas davantage crédible que le requérant ait été le seul membre de sa famille à être inquiété par les autorités guinéennes et par la famille du jeune Malinké décédé ; en effet, vu le motif pour lequel il dit avoir été recherché par ces autorités, à savoir qu'il est le fils de l'homme qui aurait tué un jeune Malinké dans la station-service, qu'elles ne croient pas que son père est mort et qu'elles veulent absolument savoir où il se trouve, il n'y a aucune raison pour que le requérant soit le seul membre de sa famille à avoir été recherché lorsqu'il vivait encore en Guinée. Dans le même sens, l'acharnement dont le requérant dit faire toujours actuellement l'objet de la part de ses autorités n'est pas crédible dès lors que les faits remontent à plus de huit ans et que sa famille qui vit toujours en Guinée, depuis toutes ces années, ne rencontre pas le moindre problème avec les autorités guinéennes ou avec les membres de la famille du jeune malinké tué. La conviction du Conseil à cet égard est par ailleurs renforcée par la circonstance qu'il ne ressort nullement des informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 26) que les gardes impliqués dans l'incident de la station-service de Koulé ou des membres de leurs familles aient été inquiétés d'une quelconque manière par les autorités guinéennes ou par des tiers, alors qu'il y est fait référence à de nombreuses arrestations et inculpations.

8.6. Enfin, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas se prononcer sur les tensions entre ethnies qui existent en Guinée ; elle cite différents passages des documents qu'elle annexe à sa requête (voir ci-dessus, point 5.2) et conclut ainsi (requête, pp. 11 à 13) :

« Que ces rapports viennent manifestement confortés les affirmations du requérant quant au fait qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales, mais également en ce qu'il a fait état, sans que la partie adverse n'examine cette question, des tensions ethniques notamment avec les malinkés. Que ces informations objectives renforcent, une fois de plus les déclarations du requérant et également ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ».

S'il est vrai que la partie défenderesse aborde, dans sa décision, de manière expéditive la question des tensions et violences intercommunautaires en Guinée, le Conseil ne peut pas pour autant suivre la partie requérante dans son raisonnement.

D'une part, le Conseil estime que la question de la protection des autorités manque de pertinence dès lors que les faits que le requérant invoque ne sont pas établis.

D'autre part, sur la base des informations qui lui sont soumises par les parties (voir ci-dessus, point 5.2, et dossier administratif, pièces 25 et 26), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques et intercommunautaires dont peuvent être victimes les Guerzés, ethnie minoritaire en Guinée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile compétentes à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens, d'origine guerzé en particulier.

En l'espèce, le Conseil observe que, malgré un contexte politico-ethnique très tendu en Guinée et des graves tensions intercommunautaires qu'il y a pu y avoir dans le passé, notamment en 2013, entre Guerzés et Malinkés dans la région de Nzérékoré, il ne peut pas être soutenu que tout membre de l'ethnie guerzé aurait des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait d'être guerzé. Le Conseil estime ainsi que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée émanant des forces de l'ordre ou intercommunautaires ne suffit pas à établir que tout Guinéen guerzé nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, il ressort des développements qui précèdent que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les faits de persécution qu'il invoque. Par conséquent, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits de persécution que ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et qui n'ont pas été jugés crédibles, le requérant ne démontre pas qu'il encourrait personnellement, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie guerzé.

8.7. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle

allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE